



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2010

R.G. 2009/AM/21637

Risques professionnels – Accident du travail – Notion – Evénement soudain.

Article 579, 1, du Code judiciaire

Arrêt contradictoire (article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire), définitif (renvoi de la cause au premier juge).

EN CAUSE DE :

La S.A. AXA BELGIUM,

Appelante, comparaissant par son conseil Maître Matagne loco Maître Rosenoer, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

S. L.,

Intimé, défaillant ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 12 mai 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), appel formé par requête reçue au greffe de la cour le 12 mai 2009 ;

R.G. 2009/AM/21637 -

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 8 septembre 2009 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;

Vu les conclusions de M. S.L. reçues au greffe le 28 octobre 2009 ;

Vu les conclusions de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe le 30 novembre 2009 ;

Entendu le conseil de la S.A. AXA BELGIUM, en ses dires et moyens, à l'audience publique du 14 septembre 2010 ;

Vu le dossier de la S.A. AXA BELGIUM ;

★ ★ ★

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

★ ★ ★

ELEMENTS DE LA CAUSE

M. S.L., occupé en qualité de vendeur - démonstrateur au service de la S.A. BRIKO DEPOT, assurée auprès de la S.A. AXA BELGIUM, prétend avoir été victime d'un accident du travail en date du 29 juin 2006, dans les circonstances décrites comme suit dans la déclaration d'accident : « *en sortant pour aller pointer la fin de sa journée la victime a glissé et s'est retenu par la main gauche* ».

Entendu par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM en date du 18 octobre 2006, M. S.L. a déclaré : « *L'accident s'est produit le samedi 29/7/2006 vers 20h00. Je me suis rendu de la cantine vers la pointeuse. Je me dirigeais pour aller prendre ma carte de pointage. J'ignore si j'ai glissé ou trébuché mais je suis tombé. Je me suis senti partir comme s'il y avait du verglas. Je portais mes chaussures de sécurité. Le sol est en béton lisse. Dans ma chute je suis tombé vers l'avant et j'ai fait un léger mouvement de rotation et je me suis rattrapé au sol sur la main gauche. Mon collègue, M P. S. a encore essayé de me retenir. Mon chef M Considérant était à l'entrée il m'a vu et constaté que je souffrais et je lui ai alors signalé que je venais de tomber à la pointeuse. Mon collègue m'a alors accompagné à l'infirmerie où j'ai reçu les premiers soins. M P. a alors acté l'accident dans le cahier qui se trouve à l'infirmerie. Je vous précise que la pointeuse se trouve près des toilettes des hommes et femmes. Croyant que j'avais une grosse entorse je n'ai pas jugé nécessaire de me faire examiner par un* ».

R.G. 2009/AM/21637 -

médecin. Rentré à la maison je me suis prodigué les soins nécessaires. Le dimanche mon poignet avait doublé de volume et je me suis alors rendu aux urgences de l'hôpital de Jolimont ».

Le témoin direct des faits, M. S. P., a été entendu par le même inspecteur le 23 octobre 2006 et a déclaré : *« Il était 20h00. Nous allions tous pointer. Au moment des faits je me trouvais près de M.S. à hauteur de la pointeuse. A un certain moment il est parti en arrière et il est tombé et il est tombé sur ses deux bras pour se réceptionner. Je me suis précipité vers lui pour le retenir afin d'éviter qu'il se cogne la tête contre le mur. Je n'ai pas regardé l'état du sol. J'ignore s'il était mouillé. Je me suis occupé de mon collègue. Je l'ai aidé à le relever. Je lui ai alors donné les premiers soins. J'ai noté l'accident dans le cahier qui se trouve à l'infirmerie. Il se plaignait de douleur aux poignets. Il a signalé son accident à son chef. Je vous signale que j'ai demandé à M. S. s'il savait bouger les poignets. Il avait mal mais il savait les bouger. Nous étions d'avis qu'il avait encouru une simple foulure et il est parti. Le lundi j'ai pris contact avec mon collègue et il m'a alors signalé qu'il était allé à l'hôpital ».*

Le 3 novembre 2006, la S.A. AXA BELGIUM notifia à M. S.L. son refus d'intervention au motif que les faits portés à sa connaissance n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1971, et plus particulièrement que *« selon les éléments en notre possession, il n'y a pas de cause extérieure à votre organisme qui soit à l'origine des faits invoqués ».*

Le médecin conseil de M. S.L., le Docteur Pierre FERON, a établi le 29 octobre 2007 un rapport dans lequel il constate que l'intéressé a présenté une fracture du poignet gauche, ayant entraîné une incapacité temporaire totale du 29 juillet 2006 au 19 novembre 2006 et une incapacité permanente de 5 à 6% à dater du 20 novembre 2006.

Par exploit du 29 novembre 2007, M. S.L. cita la S.A. AXA BELGIUM à comparaître devant le tribunal du travail de Charleroi, aux fins d'entendre reconnaître les faits du 29 juillet 2006 comme accident du travail et d'entendre condamner la défenderesse à lui verser les indemnités légales pour la période d'incapacité temporaire et pour une incapacité permanente de travail de 6%.

Par le jugement entrepris du 12 mai 2009, le premier juge dit pour droit que M. S.L. avait été victime d'un accident du travail le 29 juillet 2006 et désigna avant dire droit pour le surplus un expert médecin en la personne du Docteur Fabien BURON, chargé de décrire les lésions, de fixer les taux et durée des incapacités temporaires ainsi que la date de consolidation et le taux de l'incapacité permanente de travail.

La S.A. AXA BELGIUM fait grief au premier juge d'avoir retenu l'existence d'un événement soudain alors que M. S.L. a chuté sans qu'un élément spécial, distinct, ait pu être épinglé. En ordre subsidiaire elle sollicite la Cour de confier à l'expert judiciaire une mission complémentaire

R.G. 2009/AM/21637 -

M. S.L. conclut à la confirmation du jugement entrepris.

★ ★ ★

DECISION

1. Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion, et l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Dans le cadre du mécanisme de la preuve en matière d'accident du travail et par dérogation au droit commun, la victime doit établir trois éléments : l'événement soudain, la lésion et sa survenance dans le cours de l'exécution du contrat de travail, l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat étant présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution et la lésion étant présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident. Il incombe au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass. 20 octobre 1986, J.T.T. 1986, 504 ; Cass., 19 février 1990, Pas. 1990, I, 701 ; Cass., 4 février 1991, Pas. 1991, I, 537 ; Cass., 20 janvier 1997, J.T.T. 1997, 292 ; Cass., 18 mai 1998, J.T.T. 1998, 329 ; Cass., 24 novembre 2003, J.T.T. 2004, 34 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T. 2004, 468 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B. 2006, 683).

2. En l'espèce sont établis, tant la lésion, à savoir une fracture du poignet gauche, que le fait que l'accident soit survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail.

Il est également établi par les pièces du dossier que le 29 juillet 2006, M. S.L. est tombé alors qu'il se dirigeait vers la pointeuse.

La S.A. AXA BELGIUM fait valoir que M. S.L. est tombé sans raison : le sol n'était pas glissant, il n'est pas fait état d'une précipitation, d'un lacet éventuellement défectueux qui l'aurait fait trébucher, ni d'un quelconque élément particulier.

La chute constitue en elle-même l'événement soudain. Suivre la thèse de la S.A. AXA BELGIUM en exigeant que la chute soit due par exemple à une défectuosité du sol ou à un lacet défectueux reviendrait à réintroduire la condition d'anormalité, rejetée de façon constante par la Cour de cassation.

R.G. 2009/AM/21637 -

La S.A. AXA BELGIUM fait par ailleurs grief au premier juge de ne pas lui avoir permis de prouver, dans le cadre de l'expertise, que la chute ne serait due qu'à un état préexistant.

La S.A. AXA BELGIUM n'entend ainsi pas prouver que la lésion ne serait pas une suite de l'événement soudain – ce qui, s'agissant d'une fracture du poignet, serait invraisemblable –, mais bien que la chute serait due à un fait propre à l'organisme de la victime.

Si les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 excluent l'application de la loi lorsque, la présomption prévue à l'article 9 ayant été renversée, il est établi que la lésion n'est pas due à l'événement soudain, ces dispositions légales ne requièrent pas que la cause ou l'une des causes de cet événement soit extérieure à l'organisme de la victime (Cass., 29 avril 2002, J.T.T. 2002, 361). En particulier, une chute ne cesse pas d'être un événement soudain, au sens des articles précités, parce qu'elle aurait été causée par un défaut de l'organisme de la victime (Cass., 7 janvier 1991, Bull., 1991, 414).

3. L'appel n'est pas fondé. Le jugement entrepris est confirmé en toutes ses dispositions.

En application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, la cause est renvoyée au premier juge pour la poursuite de la mesure d'instruction qu'il a ordonnée.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

R.G. 2009/AM/21637 -

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie la cause au premier juge en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, pour permettre la poursuite de la procédure ;

Met à charge de la S.A. AXA BELGIUM les frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par M. S.L. ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 12 octobre 2010 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J.-M. HEYNINCK, Conseiller social au titre d'employeur,
A. DI SANTO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.